

COMMUNE de HONFLEUR**AUTORISATION DE TRAVAUX**
DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 24/03/2026 et complétée le 24/03/2026

N° AT 014 333 26 00005

Par : **SAS LCDS – Monsieur ASSENARD Serge**

Demeurant à : **Avenue de Normandie**
14600 HONFLEUR

Sur un terrain sis à : **Avenue de Normandie**
14600 HONFLEUR
14333 CD 72

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

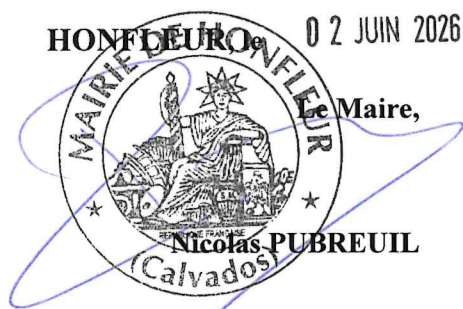
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/05/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 29/04/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité incendie et dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR 02 JUN 2026
Le Maire,

Nicolas PUBREUIL
(Calvados)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction Aménagement
Habitat
Unité Accessibilité, Construction et
Aménagement Durables
SeCAH / ACAD
Affaire suivie par : Nadège DECAESTECKER
Tél : 02 31 43 17 99
Mél :
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du mercredi 13 mai 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 26 O 0005 (n° interne 26337)

N° urbanisme :

reçu le 10 avril 2026

Commune : Honfleur

Demandeur : Sas LCDS représenté(e) par M.Serge Assenard

Adresse du demandeur : avenue de Normandie - 14600 Honfleur

Nom établissement : Biocopp

Adresse des travaux : avenue de Normandie - 14600 Honfleur

Type : M. Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : aménagement d'un magasin « Biocoop » dans un local commercial existant.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la transition écologique, à la rubrique nos actions puis mieux associer la société civile puis accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le mercredi 13 mai 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission



M DAVID Benoît

Réf : FM/BF/LG/PREV/2026-1145
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 29 avril 2026

Le Président de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de Honfleur
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Magasin « Biocoop », avenue de Normandie sur la commune de Honfleur.

ERP n° E 333 00452 000

Réf. : AT 014 333 26 00005 sollicitée par SAS LCDS représentée par Monsieur ASSENARD Serge

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 02 avril 2026, reçu au SDIS le 09 avril 2026 enregistré sous le n° 2026-1145.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Dans un bâtiment existant sur simple RDC comprenant plusieurs cellules, le projet concerne l'aménagement dans une cellule de 455 m² d'un magasin de vente de produits bio sous l'enseigne « Biocoop » en lieu et place du magasin « La Vie Claire » existant.

Il s'agit du réaménagement du local commercial et de son changement d'enseigne comprenant une modification du mobilier et des circulations entre les rayons, la transformation d'une réserve en deux chambres froides et l'installation de trois nouvelles enseignes simples.

A l'issue des travaux établissement sera distribué de la manière suivante

Accessible au public sur simple RDC

- Surface de vente de 258 m².

Non accessible au public sur 175 m²

- Espace de stockage de 64 m² ;
- Deux chambres froides totalisant 12 m² ;
- Espace pause bureau de 59 m² ;
- Espace caisses totalisant 40 m².

L'établissement est doté au RDC de 2 sorties totalisant 4 UP.

Il est implanté avenue de Normandie est accessible aux engins de secours.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-1145 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 20 mars 2026, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 20 mars 2026, signée.
- ✓ Un jeu de plans .

Indiquant notamment :

- Déclaration d'effectif (86 publics + 4 personnels) ;
- Isolement avec les tiers existant non modifié ;
- Résistance au feu structure inchangée ;
- Isolement des locaux à risques chambre froide déclaré conforme ;
- Dégagements : 2 dégagements de 4 UP , via portes coulissantes automatiques ;
- Revêtements muraux et sols M0, revêtements plafond non précisés ;
- Aménagements intérieurs : décoration M3, gros mobiliers M1/M2 ;
- Désenfumage déclaré non modifié ;
- Installation chauffages, gaz, électriques déclarée non modifiée ;
- Moyens de secours déclarés non modifiés.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1, M 2, l'effectif théorique du public susceptible d'être admis est déterminé sur la base d'1 pers/3m² de surface accessible au public, soit un **effectif à retenir de 86 personnes au titre du public** avec 4 personnes au titre du personnel.

L'établissement constitue un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, avec activité de **type M**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- Les effectifs déclarés doivent être respectés strictement et efficacement (art. PE 3).
- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers
Toute évacuation du public par la réserve doit être proscrite (art. PE 9).

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1h au moins (REI ou EI60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9) notamment la réserve de la partie de vente .
- **Tous les 3 ans au plus**, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.) (article PE 4).
- **Un registre de sécurité** doit être tenu (article R.143-44 du CCH). Il doit comprendre les choses suivantes :
 - Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;
 - L'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des exercices de sécurité incendie.
- Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux. De plus, un **certificat de conformité** doit être établi sauf dans les cas particuliers ou modifications mineures précisés dans les guides visés à l'article GZ 3 (articles PE 4, PE 10 B et GZ 13).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres (article PE 11) ;
- Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (article PE 11) ;
- Dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (article PE 11) ;
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.
- Toute porte coulissante doit être située en façade, motorisée, automatique, libérer la totalité de la baie en cas d'absence d'alimentation, comporter à proximité un dispositif à fonction d'interrupteur (boîtier vert), respecter le DTU 39-4 pour les éléments verriers et faire l'objet d'un contrat de maintenance (articles PE 11 § 2 et CO 48 § 3) ;
- Les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations doivent être respectées (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1 ;
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir. Également d'un moyen d'alerte de type téléphone urbain ou provenant du public ou d'un tiers, assurant une liaison vocale de qualité et de bonne audibilité lors de la communication avec les secours, fonctionnant en cas de coupure de courant pendant une durée minimale de 1 heure (articles PE 26 et 27).
- A l'entrée de l'établissement, **un plan schématique doit être apposé** pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage de l'établissement (article PE 27).

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³, utilisables en 2heures**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le sous-préfet
Président de la commission**

Frédéric MONPIERRE

Copie :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme**